



Règlement sur les combustibles propres - Fiche d'information sur la création d'unités de conformité en 2022



Avertissement

Le présent document ne remplace ou ne modifie d'aucune manière la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) ni le *Règlement sur les combustibles propres*, pas plus qu'il ne vise à fournir une interprétation juridique de la Loi ou du règlement. En cas d'incompatibilité entre le présent document et la Loi ou le règlement, la Loi et le règlement prévalent.

Table des matières

Introduction.....	1
Fiche d'information sur la création d'unités de conformité.....	2
Date de début pour la création d'unités de conformité provisoires.....	2
Rapports sur la création d'unités de conformité – 30 juin 2023.....	4
Cession à la création des unités de conformité (article 108).....	5
Intensité en carbone.....	6
Vérification	7
Références	8
Annexe	9
Annexe A : Rapports	9

Introduction

Le *Règlement sur les combustibles propres* a été enregistré le 21 juin 2022 et avec le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation ont été publiés dans la version du 6 juillet 2022 de la partie II de la *Gazette du Canada* : <https://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2022/2022-07-06/html/sor-dors140-eng.html>

Le *Règlement sur les combustibles propres* (le règlement) exige que les fournisseurs principaux (soit, les producteurs et les importateurs d'essence et de diesel) réduisent l'intensité en carbone (IC) de l'essence et du diesel qu'ils produisent et importent au Canada de 3,5 grammes d'équivalent en dioxyde de carbone par mégajoule (gCO₂e/MJ) en 2023, par rapport aux niveaux d'IC de 2016, et que cette réduction atteigne 14 gCO₂e/MJ en 2030. Le règlement établit également un marché d'unités de conformité dans le cadre duquel l'exigence annuelle de réduction de l'IC pourrait être satisfaite au moyen de trois catégories principales de mesures créatrices d'unités de conformité :

- (1) mesures qui réduisent l'IC du combustible fossile au cours de son cycle de vie, au moyen de la réalisation d'un projet de réduction des émissions de CO₂e relatif aux combustibles fossiles;
- (2) fourniture de combustibles à faible IC;
- (3) fourniture de combustibles ou d'énergie pour les véhicules à technologie de pointe.

Les exigences de réduction de l'IC entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2023. La création des unités de conformité peut commencer à compter de la date d'enregistrement du règlement. La première période de conformité pour la création des unités de conformité s'est terminée le 31 décembre 2022. Les premiers rapports sur la création d'unités de conformité pour cette première période de conformité doivent être transmis au plus tard le 30 juin 2023.

La Division des combustibles à faible teneur en carbone d'Environnement et Changement climatique Canada a préparé cette fiche d'information pour faciliter l'élaboration et la transmission des premiers rapports sur la création d'unités de conformité pour les unités de conformité provisoires créées en 2022.

Fiche d'information sur la création d'unités de conformité

Création d'unités de conformité provisoires et d'unités de conformité

- Toutes unités de conformité créées en vertu du paragraphe 19(1) ou de l'article 20 sont considérées comme étant des unités de conformité provisoires à partir du moment où l'action est entreprise par le créateur enregistré (par exemple, la production d'un combustible à faible IC) jusqu'au moment où les unités de conformité sont inscrites à un compte d'unités de conformité, suite à la transmission d'un rapport sur la création d'unités de conformité.
- Une fois inscrites au compte, les unités de conformité peuvent être cédées via le mécanisme de cession d'unités de conformité dans le Système de création et de suivi des crédits (SCSC).

Date de début pour la création d'unités de conformité provisoires

Catégorie de conformité 1

- Afin de transmettre une demande de reconnaissance d'un projet de réduction des émissions de CO₂e, le créateur enregistré doit d'abord transmettre un rapport d'enregistrement via le SCSC. Une fois que le compte est actif dans le SCSC et que l'accès complet au SCSC est accordé à l'agent autorisé, le créateur enregistré peut transmettre une demande de projet de réduction des émissions de CO₂e.
- La création des unités de conformité pour les projets de réduction des émissions de CO₂e commence au plus tard :
 - à la date de reconnaissance du projet par le Ministre ou,
 - à la date qui est souhaitée comme identifiée dans la demande.
 - La date souhaitée identifiée dans la demande, le cas échéant, doit être au plus tard 18 mois après le jour où la demande de reconnaissance du projet est faite.

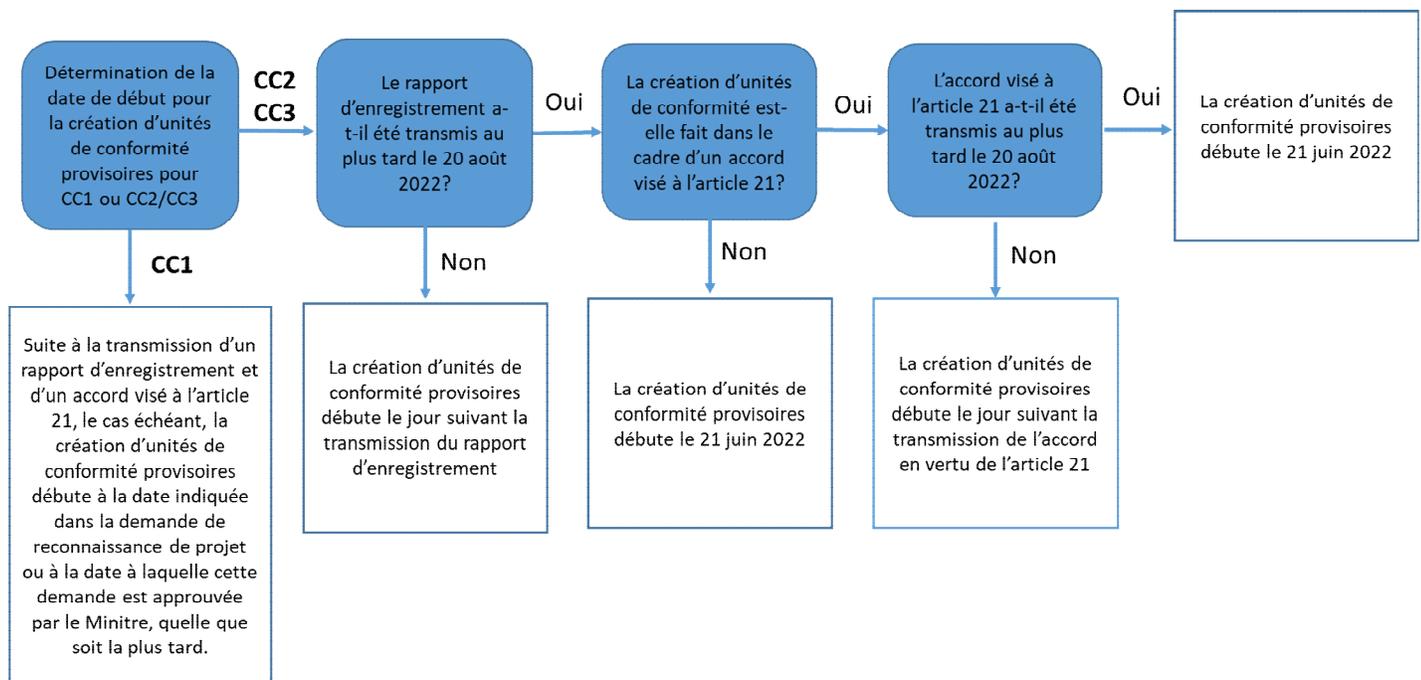
Catégories de conformité 2 et 3

- La création des unités de conformité provisoires pour les combustibles à faible intensité en carbone et pour le remplacement des combustibles fossiles liquides (électricité, hydrogène, combustibles gazeux à faible intensité en carbone pour l'utilisation dans les véhicules) peut débuter le jour suivant la transmission du rapport d'enregistrement.
 - Notez que la date à laquelle Environnement et Changement climatique Canada approuve le compte dans le SCSC n'a aucun impact sur la date de début de la création des unités de conformité provisoires car celle-ci dépend seulement sur la date de transmission du rapport d'enregistrement.
- Cependant, des unités de conformité provisoires peuvent être créées à compter du 21 juin 2022 si le rapport d'enregistrement a été transmis dans les 60 jours suivant cette date (c'est-à-dire le 20 août 2022).

Création d'unités de conformité en vertu d'un accord visé à l'article 21

- À l'exception de la création d'unité de conformité pour l'importation d'un combustible à faible intensité en carbone au Canada, un créateur enregistré peut conclure un accord avec une personne qui exerce une ou plusieurs activités de création d'unité de conformité dans le but de créer des unités de conformité en son nom. Une fois l'accord visé à l'article 21 signée et transmise, le créateur enregistré devient le créateur enregistré d'unités de conformité pour toutes les activités énumérées dans l'accord et est responsable de toutes les exigences de déclaration et de vérification relatives à ces activités.
- La création d'unités de conformité provisoires pour un créateur enregistré qui conclut un accord en vertu de l'article 21 peut débuter le jour suivant la transmission de l'accord.
- Toutefois, des unités de conformité provisoires peuvent être créées à compter du 21 juin 2022 (date d'enregistrement du Règlement) si le rapport d'enregistrement et l'accord sont transmis dans les 60 jours suivant le 21 juin 2022 (c'est-à-dire le 20 août 2022).
- En outre, si l'accord est transmis au cours des 60 premiers jours de la période de conformité visée par l'accord, les unités de conformité provisoires peuvent être créées à compter du premier jour de cette période de conformité, sauf indication contraire.

Schéma 1 : Détermination de la date de début de la création d'unités de conformité provisoires pour les créateurs enregistrés ayant transmis un rapport d'enregistrement en 2022



Conseils : vérifiez la date de début de la création d'unités de conformité provisoires de votre organisation

- ✓ Confirmez la date à laquelle le rapport d'enregistrement et/ou l'accord visé de l'article 21 a été transmis dans le SCSC pour chaque activité, à l'exclusion des documents d'autorisation et de vérification d'identité.
 - Si le rapport d'enregistrement a été mis à jour, la création d'unité de conformités provisoires pour toutes activités ajoutées peut commencer le jour suivant la date de mise à jour du rapport d'enregistrement (hors CC1, voir ci-dessus).

- ✓ Le cas échéant, confirmez la date à laquelle une demande de réduction d'émissions de CO₂e a été approuvée.
- ✓ Passez en revue les dispositions suivantes du *Règlement sur les combustibles propres* au sujet de l'enregistrement et de la création d'unités de conformité provisoires : les articles 22, 23, 25, et 26, les paragraphes 35(3) et 36(3), ainsi que l'annexe 3.
- ✓ Passez en revue les dispositions suivantes du *Règlement sur les combustibles propres* au sujet de la création d'unité de conformité provisoires et de la création d'unité de conformité: articles 23, 24, 105, et 106.
- ✓ Contactez la [Division des combustibles à faible intensité en carbone](#) pour toute question sur la date de début de création d'unités de conformité provisoires pour chaque activité.

Rapports sur la création d'unités de conformité – 30 juin 2023

Rapport annuel sur la création d'unités de conformité 2022 – 30 juin 2023

- Transmission obligatoire pour les créateurs enregistrés entreprenant les activités de création d'unités de conformité suivantes (ou qui ont conclu un accord avec une partie qui entreprend les activités suivantes): projets de réduction des émissions de CO₂e (19(1)(a) et 20(a)), station-service fournissant des combustibles ou sources d'énergie aux véhicules (19(1)(d))(i), (ii), (iv) ou (v)).
- Le rapport annuel sur la création d'unités de conformité pour la période de conformité 2022 doit être transmis au plus tard le 30 juin 2023 et doit être accompagné d'un rapport de vérification par une tierce partie préparé par un organisme de vérification.
 - Conformément au paragraphe 131(2), si aucune unité de conformité n'est créée au cours de la période, aucune vérification par un tiers n'est requise pour le rapport annuel sur la création d'unités de conformité.
- Le rapport annuel sur la création d'unités de conformité sera transmis via le SCSC.
- Se référer à l'annexe 11 pour le contenu du rapport annuel sur la création d'unités de conformité.

Rapport trimestriel combiné sur la création d'unités de conformité – 30 juin 2023

- Transmission obligatoire pour les créateurs enregistrés entreprenant les activités de création d'unités de conformité suivantes (ou qui ont conclu un accord avec une partie qui entreprend les activités suivantes): production et importation de combustible liquides à faible IC (19(1)b, 19(1)c), production et importation de combustible gazeux à faible IC (20(b), 20(c)), production et importation des combustibles gazeux utilisés dans les véhicules (19(1)d(iii)).
- Pour la période de conformité de 2022 uniquement les rapports trimestriels sur la création d'unités de conformité pour 2022 sont combinés en un seul rapport qui doit être transmis au plus tard le **30 juin 2023**.
- Dans le SCSC il y aura une option pour un rapport trimestriel de création d'unité de conformité unique pour 2022. Ce rapport sera utilisé afin de transmettre les données du deuxième, troisième et quatrième trimestre de l'année 2022. Les données doivent être inscrites séparément pour le troisième et quatrième trimestre, cependant, veuillez noter que la partie du rapport concernant le troisième trimestre peut également inclure certaines données du deuxième trimestre (du 21 juin au 30 juin 2022, selon le cas). Ce rapport trimestriel combiné unique doit être accompagné d'un rapport de vérification par un tiers préparé par un organisme de vérification. Notez qu'à partir de 2023, les rapports trimestriels sur la création d'unités de conformité ne nécessiteront pas de vérification par un tiers.

- Référez-vous à l'annexe 12 pour le contenu des rapports trimestriels sur la création d'unités de conformité.

Conseils : Préparez-vous pour les rapports sur la création d'unités de conformité 2022

- ✓ Compilez toutes les informations nécessaires pour la création d'unités de conformité en lien avec les activités entreprises en 2022.
- ✓ Déterminer les intensités en carbone. Le cas échéant, transmettre la demande d'approbation d'une intensité carbone, sinon utiliser une IC par défaut fixe (voir l'alinéa 75(1)a et les paragraphes 75(6), et 75(7)).
- ✓ Travaillez avec un organisme de vérification accrédité pour préparer le rapport de vérification qui accompagnera le rapport sur la création d'unités de conformité.
- ✓ Consultez le [guide de l'utilisateur pour le SCSC](#) pour les rapports sur la création d'unités de conformité.
- ✓ Consultez l'annexe A du présent document pour les délais des rapports sur la création d'unités de conformité.
- ✓ Passez en revue les dispositions suivantes du *Règlement sur les combustibles propres* au sujet des rapports sur la création d'unités de conformité: les articles 120, 121, et 131, l'annexe 11, et l'annexe 12.
- ✓ Contactez la [Division des combustibles à faible intensité en carbone](#) si vous avez des questions sur les exigences de déclaration.

Cession à la création des unités de conformité (article 108)

Conformément à l'article 108, un créateur enregistré qui a créé des unités de conformité provisoires en vertu de l'alinéa 19(1)b) ou c) ou 20b) ou c) en produisant ou en important au Canada une quantité de combustible à faible IC peut transmettre une demande au ministre (via le SCSC) afin que les unités de conformité soient immédiatement cédées à la création au cessionnaire qui achète ce combustible et les unités de conformité correspondantes. Notez que le cessionnaire doit être un participant au mécanisme de cession des unités de conformité (c'est-à-dire un créateur enregistré et/ou un fournisseur principal).

Une fois la demande signée par les agents autorisés du cédant et du cessionnaire et transmis au ministre via le SCSC, le créateur enregistré (cédant) indiquera à l'article 9 et/ou à l'article 10 de l'annexe 12 (le rapport trimestriel sur la création des unités de conformité) le montant d'unités de conformité à céder immédiatement au cessionnaire conformément à son accord en vertu de l'article 108.

Les unités de conformité faisant l'objet de la demande de cession en vertu de l'article 108 seront immédiatement retirées du compte du créateur enregistré et inscrites au compte du cessionnaire suite à la transmission du rapport trimestriel sur la création d'unités de conformités.

Conseils:

- ✓ Transmettre les demandes de cession en vertu de l'article 108 pour la période de création d'unités de conformités 2022 avant la transmission des rapports sur la création d'unités de conformités dus le 30 juin 2023.

Intensité en carbone

IC par défaut fixes

- Les IC par défaut fixes sont ceux qui ne nécessitent pas de demande d'approbation de l'IC et qui peuvent être utilisées par les créateurs enregistrés. L'utilisation de l'IC par défaut fixe est limitée à un maximum de 12 mois consécutifs ou un maximum de 12 mois sur 2 périodes de conformité ou à l'utilisation lorsque l'organisation a transmis une demande d'approbation de l'IC qui n'a pas encore été approuvée par le Ministre.
 - Combustible à faible IC, autres que les combustibles à faible IC cotraités ou l'hydrogène produit à partir d'un combustible fossile : l'alinéa 75(1)(a)
 - L'hydrogène, le propane, le gaz naturel, le gaz naturel liquéfié et le gaz naturel comprimé : le paragraphe 75(6)
 - Électricité : le paragraphe 75(7)
- Certaines IC par défaut fixes dépassent l'IC de référence, donc, aucunes unités de conformité ne sera créées pour ce combustible, cependant, il est recommandé de transmettre un rapport sur la création d'unités de conformité et d'indiquer dans le rapport toutes les données pertinentes pour la détermination du montant d'unités de conformité (comme le volume de combustible à faible IC, densité d'énergie, etc.) ainsi qu'une indication qu'aucunes unités ont été créées.
- Un ajustement d'unités de conformité sera disponible (voir l'article 90), suite à l'approbation d'une IC qui a lieu après le 1er juillet 2024. L'ajustement du montant d'unités de conformité fera référence aux données transmises dans les rapports sur la création d'unités de conformité précédents, y compris si aucunes unités de conformité avaient été créées au cours des périodes précédentes. L'ajustement tiendra compte de la différence entre le montant d'unités de conformité créées en utilisant l'IC approuvée après le 1er juillet 2024 et le montant d'unités de conformité créées en utilisant l'IC utilisée pour la création d'unités de conformité avant cette date.
 - Conformément au paragraphe 90(2), l'ajustement d'unités de conformité est basé sur l'information transmise en matière du rapport sur la création d'unités de conformité avant le 30 juin 2024, donc si aucun rapport sur la création d'unités de conformité n'a été transmis, il n'y aura pas d'ajustement au nombre d'unités de conformité pour cette période correspondante.

Conseils : Examinez les dispositions relatives à l'IC et déterminez lesquelles IC peuvent être utilisées pour la création d'unités de conformité en 2022

- ✓ Le cas échéant, faites une demande d'approbation d'IC en vertu de l'article 80 ou 91.
- ✓ Si l'organisation n'a pas d'IC approuvée pour le combustible ou la source d'énergie, considérez utiliser l'IC par défaut fixe qui peut être applicable (paragraphe 75(1)a, 75(6), 75(7)).
- ✓ Passez en revue les dispositions suivantes du *Règlement sur les combustibles propres* concernant la détermination de l'intensité en carbone : voir les articles 75 – 91.
- ✓ Passez en revue la documentation du Modèle ACV des combustibles ([Calculs de l'intensité en carbone pour le Règlement sur les combustibles propres. - Environnement et Changement climatique Canada données](#)) et le matériel de formation sur le Google Drive.
- ✓ Contactez la [Division des combustibles à faible intensité en carbone](#) si vous avez des questions sur la détermination de l'intensité en carbone.

Vérification

- Les rapports sur la création d'unités de conformité pour la période de conformité 2022 doivent être accompagnés d'un rapport de vérification par un tiers contenant l'ensemble de l'information requise en vertu de l'annexe 20 et préparé par un organisme de vérification qui satisfait aux exigences d'accréditation spécifiques au RCP.
- Conformément au paragraphe 131(2), si aucune unité de conformité n'a été créée pour une période de conformité donnée, il n'est pas nécessaire de transmettre le rapport de vérification par un tiers.
- Le rapport de vérification du rapport sur la création des unités de conformité en 2022 ne sera pas transmis via le SCSC. ECCC fournira des instructions pour la transmission des rapports de vérification.
- ECCC fera en sorte de rendre disponible la liste des organismes de vérification accrédités en vertu des exigences spécifiques au RCP lorsque celle-ci sera disponible.

Conseils : Préparation à la vérification par un tiers

- ✓ Passez en revue les dispositions concernant le rapport de vérification par un tiers, incluant l'annexe 20, ainsi que les dispositions sur la consignation et la conservation des renseignements et le contenu du plan de surveillance détaillé à l'annexe 21.
- ✓ Assurez-vous d'être sur la liste de distribution du RCP afin de recevoir les mises à jour de la liste des organismes de vérification accrédités. Pour être ajouté à la liste de distribution, SVP contacter la Division sur les combustibles à faible teneur en carbone.

Références

Pour plus d'informations sur le *Règlement sur les combustibles propres*, veuillez consulter les liens suivants :

- *Règlement sur les combustibles propres*: [Règlement sur les combustibles propres \(justice.gc.ca\)](https://www.justice.gc.ca/justice.gc.ca)
- RCP Résumé de l'étude d'impact de la réglementation: <https://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2022/2022-07-06/html/sor-dors140-fra.html>
- Page Web du RCP: [Règlement sur les combustibles propres - Canada.ca](https://www.canada.ca/fr/le-gouvernement/actualites/nouvelles/2022/07/2022-07-06-rapport-impact-règlement-combustibles-propres.html)
- Système de création et de suivi des crédits (SCSC): <https://marchescarbone-carbonmarkets.canada.ca>
- Modèle ACV des combustibles: <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/gestion-pollution/modele-analyse-cycle-vie-combustibles.html>.
- Spécifications pour le calcul de l'IC au moyen du modèle ACV des combustibles pour le RCP et le classeur des données du RCP : [Calculs de l'intensité en carbone pour le Règlement sur les combustibles propres. - Environnement et Changement climatique Canada données](https://www.ec.gc.ca/energy/eng/15345678-9012-3456-7890-123456789012/Calculs_de_l'intensite_en_carbone_pour_le_Reglement_sur_les_combustibles_propres_-_Environnement_et_Changement_climatique_Canada_donnees.pdf)
- Documents supplémentaires: [Conformité avec le Règlement sur les combustibles propres - Canada.ca](https://www.ec.gc.ca/energy/eng/15345678-9012-3456-7890-123456789012/Conformite_avec_le_Reglement_sur_les_combustibles_propres_-_Canada.ca)
- Google Drive: <https://drive.google.com/drive/folders/1-DaMtrlJzDlmyiW9qB8IDJsARxl6Omeo?usp=sharing>

Pour toute demande relative au *Règlement sur les combustibles propres*, contactez la Division des combustibles à faible teneur en carbone : cfsncp@ec.gc.ca.

Pour toute demande relative à l'accès et à l'utilisation du SCSC, contactez le bureau des opérations du RCP à cfscats-scscncp@ec.gc.ca.



Annexe

Annexe A : Rapports

RAPPORTS –RAPPORTS SUR LA CRÉATION D’UNITÉS DE CONFORMITÉ (2022) ART. 120 ET 121 /ANNEXE 11 ET ANNEXE 12

Exigences en matière des rapports unique pour la période de conformité 2022

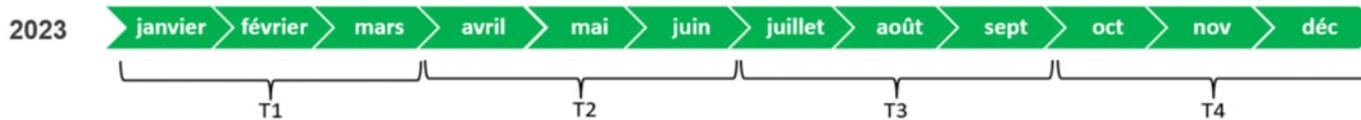
- L'enregistrement des participants commence
- La création d'unités de conformité commence
- Transmission des demandes d'approbation de l'intensité en carbone
- Transmission des demandes pour les projets de réduction de CO₂e



21 juin 2022
Enregistrement du Règlement et le début de la création d'unités de conformité provisoires

30 juin 2023
Rapport sur la création d'unités de conformité des 3^e et 4^e trimestres (combustibles à faible intensité en carbone CC2/CC3)
Rapport annuel sur la création d'unités de conformité (CC1 et CC3)
Rapport sur la création d'unités de conformité du 1^{er} trimestre 2023 (combustibles à faible intensité en carbone)

1^{er} juillet 2023
Entrée en vigueur des limites de l'intensité en carbone



- Pas accompagné d'un rapport de vérification au moment de la transmission du rapport
- Accompagné d'un rapport de vérification au moment de la transmission du rapport₂

